

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2019

Présents : Mrs BERNE Jean-Louis, DEVILLE Thierry, ROUSSEL Cédric, VALLESPI Joachim et Mmes DHERBECOURT Muriel, PEYRO Brigitte, SORET Mariève, VILAR Géraldine

Absents : Mrs FABROL Frédéric, VENTURI Rémi et Mmes LEBAIL Jessica, TRIDOT Julie

Procurations : Mr DELCROIX Yves à Mr BERNE Jean-Louis,
Mr GOISBAULT Valentin à Mme DHERBECOURT Muriel,
Mr NAVATEL Christophe à Mme VILAR Géraldine,

Présence de Madame PUECH Mylène, secrétaire générale.

Monsieur le Maire ouvre la séance et donne la parole à Madame GALINY Carole adjointe au maire de Remoulins qui présente le projet de Maison sociale pluri communale.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il/elle a acceptées : Mme DHERBECOURT Muriel

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05 novembre 2019 par les membres du conseil municipal :

Vote pour : à l'unanimité

Suite à la présentation de Madame GALINY, Monsieur le Maire propose de rajouter le point « Maison sociale pluri communale » à l'ordre du jour.

Vote pour : à l'unanimité

1- Suppression d'un poste à temps non-complet et création de poste à temps complet

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision conformément à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

Considérant que Madame RELANDRE Estelle, adjointe technique territorial, souhaite augmenter son temps de travail à 35 heures hebdomadaires, il convient de supprimer un poste à temps non complet de 31.63 et de créer un poste à temps complet à compter du 1er janvier 2020.

Considérant la demande d'avis émise au comité technique,

Il est proposé au conseil municipal de :

- Supprimer un poste d'agent technique territorial à temps non complet 137 heures au service école – cantine,
- Créer un emploi d'agent technique territorial à temps complet au service école – cantine à compter du 1^{er} janvier 2020,
- Modifier comme suit le tableau des emplois :

Tableau des effectifs au 1 ^{er} janvier 2020			
Poste	Nombre	Pourvus	Vacants
Filière administrative			
Rédacteur TC	2	2	0
Adjoint administratif territorial TC	2	1	1
Filière technique			
Agent de maitrise TC	2	2	0
Adjoint technique principal 2ème classe TC	1	1	0
Adjoint technique territorial TC	5	5	0
Adjoint technique territorial 133 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 126 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 132 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 134,23 h/mensuelle	1	1	0
Adjoint technique territorial 137 h/mensuelle	1	0	1
Adjoint technique 2ème classe 60/mensuelle	1	0	1
Adjoint technique 2ème classe 52 h30/mensuelle	1	1	0
Filière police municipale			
Gardien - Brigadier de Police Municipale TC	1	1	0
Poste non titulaire			
Contrat PEC	1	1	0
Contrat droit public 24 h /35	1	1	0

- Inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote pour : à l'unanimité

2- Décision modificative n°2

Il est proposé au conseil municipal d'affecter les crédits comme suit :

COMPTES DEPENSES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
D	I	041	21312	OPFI	HCS	Bâtiments scolaires	22 960,80
D	F	67	673		HCS	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	26,00
							Total
							22 986,80 €

COMPTES RECETTES							
Sens	Section	Chap	Art.	Op	Anal.	Objet	Montant
R	I	041	2031	OPFI	HCS	Frais d'études	22 960,80
R	F	013	6419		HCS	Remboursements sur rémunérations du personnel	26,00
							Total
							22 986,80 €

Vu et vérifié par le receveur municipal soussigné qui certifie l'existence des fonds libres nécessaires à l'équilibre des opérations.

Vote pour : à l'unanimité

3- Emprunt Crédit Agricole

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,
Vu le budget primitif,

Considérant que le montant total des acquisitions de terrains s'élève à 750 000 euros.
Considérant qu'il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 750 000 euros.

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,
Considérant que c'est à l'assemblée municipale qu'il revient de prendre la décision en la matière, à moins qu'elle ne soit déléguée au maire,
Vu la délibération 60/2019 validant le principe de recours à l'emprunt pour l'acquisition de terrain

Vu l'offre du Crédit agricole suivante :

OBJET	Achat terrain
Montant	750 000 €
Durée	360 MOIS
Périodicité	ANNUELLE
Echéance	29 231,21 €
Taux	1,04%
Frais de dossier	0.15% soit 1125 €

Il est proposé au conseil de

- Contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Languedoc, un prêt à taux fixe dont les caractéristiques sont les suivantes

OBJET	Achat terrain
Montant	750 000 €

Durée	360 MOIS
Périodicité	ANNUELLE
Echéance	29 231,21 €
Taux	1,04%
Frais de dossier	0.15% soit 1125 €

- Prendre l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances.
- Donner pouvoir à Monsieur le maire, pour signer le contrat de prêt à intervenir entre la Commune et la Caisse Régionale de Crédit Agricole.

Madame VILAR demande pourquoi il y a des frais de dossier alors qu'au dernier conseil municipal du 05 novembre 2019, ils n'ont pas été évoqués.

Madame DHERBECOURT lui répond que les frais étaient calculés et présentés dans le tableau comparatif distribué lors du dernier conseil, qu'ils avaient été évoqués et comparés avec l'offre de la Caisse d'Epargne et précise que seule la question des assurances avait été posée par Mme Vilar, et qu'il lui avait été répondu qu'il n'y avait pas de frais d'assurance pour une collectivité.

Vote pour : 9

Vote contre : 2 (Mme Vilar + procuration M. Navatel)

4- Rémunération des agents recenseurs du recensement de la population 2020

Considérant la mise en place du recensement 2020,

Monsieur le Maire explique que la dotation forfaitaire de recensement est calculée en fonction, d'une part, de la population à raison de 1,72 € par habitant et, d'autre part, du nombre de logements tel qu'il résulte du dernier dénombrement connu à raison de 1,13 € par logement.

Monsieur le Maire précise que les montants par habitant et par logement mentionnés à l'alinéa précédent sont diminués par application de coefficients correctifs pour prendre en compte le taux de retour direct par internet, constaté au niveau national. Les coefficients correctifs sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Monsieur le Maire explique que l'arrêté du 26 juin 2019 fixe le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux habitants à 0.81.

Monsieur le Maire explique que l'arrêté du 26 juin 2019 fixe le coefficient correctif pour la partie de la dotation correspondant aux logements à 0.88.

Il est proposé au conseil municipal de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- Bulletin individuel1,39 € par habitant (1.72 € auquel est appliqué le coefficient correctif 0.81).
- Feuilles de logement0.99 € par logement (1.13 € auquel est appliqué le coefficient correctif 0.88).
- Formation au nombre de 2.....20 € par formation

Vote pour : à l'unanimité

5- Participation volontaire au financement FSL dans le cadre du 7ème PDALHPD

Monsieur le Maire explique que la commune a été sollicitée par le département pour signer le 7ème plan PDALHPD pour une durée de 5 ans 2019-2023.

Il explique que le Fonds de Solidarité pour le Logement est un dispositif financier et social qui concourt à la lutte contre les exclusions. Il constitue un des outils de la mise en œuvre du droit au logement en répondant à la loi du même nom, dite loi Besson, du 31 mai 1990 qui indique que " Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant.

Monsieur le Maire précise que le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) a pour objectif d'apporter aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales, un soutien à l'hébergement et/ou au logement, une solution pour un mieux vivre, une dignité préservée et une chance pour faciliter l'insertion.

Monsieur le Maire explique qu'une contribution annuelle est demandée correspondant à 0.25cts X nombre d'habitants X coefficient correcteur selon le potentiel fiscal par habitants.

Monsieur le Maire précise que le potentiel fiscal de la commune est de 342 correspondants à un coefficient correcteur de 1.1, soit $0.25 \text{ cts} * 1802 * 1.1 = 495.55 \text{ euros}$.

Il est proposé au conseil :

- Signer la convention avec le département pour le financement du FSL.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame DHERBECOURT précise qu'il s'agit d'une aide d'une part à l'accès au logement notamment pour l'obtention d'une garantie des paiements des loyers ainsi qu'au paiement du dépôt de garantie d'autre part au maintien dans le logement tant pour les difficultés de paiement de loyers que des charges.

Madame VILAR demande si cela ne fait pas double emploi avec la trêve hivernale.

Madame DHERBECOURT explique que la trêve hivernale est un dispositif réglementaire qui empêche les expulsions sur une période déterminée de l'année en hiver notamment alors que le FSL est avant un système préventif pour justement ne pas en arriver à l'expulsion.

Vote pour : à l'unanimité

6- Avenant n°2019-01 à la convention de création du service commun « conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » - CCPG

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, portant notamment création des services communs,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° DE-2016-112 en date du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes relative à la création du service commun en matière de service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie,

Vu la délibération n° DE-2016-113 en date du 12 décembre 2016 de la Communauté de Communes relative à l'adoption de la convention de création du service commun en matière de service mutualisé de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie,

Vu la délibération 64/2015 portant création d'un service commun « conseil - maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie ».

Considérant l'intérêt commun à mener une stratégie partagée sur la thématique proposée par le service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » passant par une organisation cohérente et mutualisée des moyens humains, techniques et financiers,

Considérant que la convention liant la Communauté de Communes du Pont du Gard aux communes adhérentes au service commun « Conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Monsieur le Maire précise que les modifications liées à l'avenant portent sur :

- La détermination des unités :
 - o Fixation d'un forfait annuel réparti au nombre d'habitants (nombre d'habitants INSEE figurant au dernier recensement connu au 1er janvier de l'exercice de chaque commune adhérente au service) soit 0,50 €/habitants ;
 - o Uniquement et seulement dans le cadre des optimisations constatées, il sera ajouté à ce forfait annuel, le paiement de la prestation fixé à hauteur de 20 % des maximalisations constatées du gain (analyse par contrat et par an constaté par rapport au contrat précédent sur le contrat nouvellement négocié) lié au travail du service mutualisé qui s'effectuerait sans acompte l'année de constatation dudit gain sur présentation d'un titre exécutoire émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard.
 - o La durée.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Valider/refuser l'avenant n°2019-01 à la convention de création du service commun « conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie » - CCPG
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir débattu le conseil municipal décide de ne pas signer l'avenant car la commune n'a pas de besoin particulier en matière de conseil, maintenance et développement des systèmes informatiques et de téléphonie.

Vote pour : à l'unanimité

7- SMEG - CASTILLON DU GARD - SECTEUR 10 Chemin des Perrières - Renforcement du réseau électrique

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux : Renforcement

Ce projet s'élève à 23 349,93 € HT soit 28 019,92 € TTC.

Définition sommaire du projet : Une fiche FPT (n°2019R011) a été émise par ENEDIS concernant des chutes de tension sur des dipôles du poste HT/BT « PERRIERES » sur la commune de CASTILLON DU GARD. Plusieurs abonnés rattachés subissent des chutes de tension sur les réseaux BT localisé Chemin des Perrières. Le réseau électrique en contrainte est constitué en T70Al. Ce câble serait à remplacer par un T150.

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Il est proposé au conseil de :

- Approuver le projet dont le montant s'élève à 23 349,93 € HT soit 28 019,92 € TTC, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
- Demander les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
- S'engager à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à 0,00 €.
- Autoriser son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenue des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
- Verser, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel : - le premier acompte au moment de la commande des travaux. - le second acompte et solde à la réception des travaux.
- Prendre note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
- S'engager à prendre en charge les frais d'étude qui s'élèvent approximativement à 756,00 € TTC dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.
- Demander au service gestionnaire de voirie les autorisations relatives aux permissions de voirie et aux accords de voirie nécessaires à la bonne réalisation des travaux.

Vote pour : à l'unanimité

8- Maison sociale pluri communale

Monsieur le Maire présente le dossier de Maison sociale pluri communale et explique que suite à la décision prise par le Département du Gard de vendre le bâtiment référencé section AL n°203 sis à REMOULINS (Gard), 2, rue de l'Ancien Pont au 1er avril 2019, qui accueillait l'association « La Croix Rouge », une réflexion a été menée avec plusieurs communes pour trouver une solution permettant de maintenir le service proposé aux administrés à savoir la distribution de denrées alimentaires. L'objectif étant d'augmenter l'offre.

Pour ce faire, dans le cadre de leurs compétences respectives sur la base de la clause générale de compétence contenue à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales et de leurs missions de service public, certaines communes ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le but d'organiser la gestion en commun d'un local privé à usage social.

Les Communes parties prenantes à la présente convention, sont soucieuses de l'intérêt que présentent les missions de distribution de denrées alimentaires mais également d'autres actions à dimension sociale notamment l'accès au logement qui agissent aux côtés des pouvoirs publics en contribuant à l'action sociale sur le territoire par l'organisation d'actions adaptées à la demande et aux besoins sociaux des usagers du territoire.

Objet de la Convention

C'est pourquoi, considérant les besoins de l'association « des Restos du Cœur », la présente convention a pour objet la définition par les membres de l'Entente des conditions et modalités de gestion en commun d'un local privé à usage social référencé section AL n°606 sis à REMOULINS (Gard),

Modalités financières

Les Communes signataires à la présente convention verseront à la Commune de REMOULINS « chef de file » une participation financière dont les modalités sont les suivantes :

Le remboursement par les communes parties prenantes à la présente convention repose sur la base des frais engagés, tels que décrits précédemment, annuellement inscrits dans le dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité à la vue du budget primitif de l'année déduction faite des éventuelles recettes.

Le coût unitaire sera porté à la connaissance des communes parties prenantes à la présente convention, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Un état annuel sera joint à l'appui du titre exécutoire de recettes émis par la Commune de REMOULINS « Chef de file ».

Date effet

La présente convention d'Entente prendra effet dès sa signature par ses membres et au plus tard le 29 février 2020.

Les communes signataires à la présente convention pourvoient à l'élection de leurs membres au plus tard le 29 février 2020.

Possibilités de résiliation

Les membres de l'Entente peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

L'entente pluri communale pourrait être dissoute de plein droit si l'objet de la présente convention venait à faire l'objet d'un transfert de compétences ou si l'objet de la présente convention prenait fin.

La convention peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général.

La demande de dénonciation à l'Entente doit faire l'objet d'une information par lettre recommandée avec Accusé de Réception auprès de la Commune de REMOULINS « chef de file » sous réserve de respecter un préavis de 6 mois minimum, à charge pour la Commune de REMOULINS d'informer les autres membres de l'Entente. Si la commune de Remoulins souhaite se retirer de l'entente, la démarche de préavis est la même, elle doit cependant informer le Président de l'entente de sa demande et une nouvelle commune « chef de file » devra être définie.

La convention sera ensuite résiliée à compter de la notification de la délibération exécutoire autorisant le retrait de l'Entente à l'autre partie, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

La dénonciation, pour toutes les communes de l'entente, ne pourra prendre effet qu'au 1er janvier de l'année afin de disposer du réalisé budgétaire réel.

La résiliation anticipée s'accompagne d'une indemnité établie ainsi :

Charges moyennes sur trois ans payées par la commune qui veut sortir du dispositif.

Elle sera due sur 3 ans à savoir :

- 150 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n de sortie de la Commune,
- 100 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n+1 de sortie de la Commune,
- 75 % de ce coût moyen ainsi déterminé l'année n + 2 de sortie de la Commune.

La commune de Remoulins sera également soumise aux mêmes conditions de dénonciation sous couvert qu'une nouvelle commune membre porte le projet et devienne chef de file.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Donner un accord de principe si au moins 7 communes adhèrent
- Dire que les travaux d'investissement doivent être pris en charge par la propriétaire du bâtiment qui pourra demander des aides au fonds Leader.
- Dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget de la commune à compter de 2020.

Vote pour : à l'unanimité

Points divers :

Anniversaire bibliothèque : Madame PEYRO rappelle que le samedi 14 décembre aura lieu le premier anniversaire de la bibliothèque avec la lecture d'un conte et un apéritif offert par la municipalité.

La séance est levée à 19h45